



**SCHWEIZERISCHE HIRNLIGA
LIGUE SUISSE POUR LE CERVEAU
LEGA SVIZZERA PER IL CERVELLO**

Bourse de recherche de la Ligue suisse pour le cerveau

Règlement

Art. 1

Afin d'aider la future génération de chercheurs, la Ligue suisse pour le cerveau décerne tous les 4 ans une bourse pour un projet de recherche relatif aux neurosciences à titre de financement initial. Sont éligibles toutes les recherches portant sur le cerveau réalisées en Suisse dans une institution scientifique ou une clinique reconnue. Cette bourse est attribuée à de jeunes universitaires œuvrant dans les domaines de la médecine, la biologie, la psychologie, l'informatique ou un secteur apparenté. Cette rémunération a été principalement créée pour assurer pendant un an le salaire d'un doctorant en première année lorsque aucune autre ressource financière n'est disponible. La rémunération est similaire à celle du Fonds national suisse avec un plafond de CHF 60 000.– assurance sociale incluse.

Art. 2

Avant de solliciter cette bourse de recherche, il convient de remplir les conditions suivantes:

- Le demandeur doit avoir obtenu son diplôme de master au cours des cinq dernières années.
- Il n'existe aucune voie alternative de financement.
- Le projet de recherche doit être impérativement réalisé en Suisse.
- Le directeur de recherche doit confirmer dans une lettre de motivation que le demandeur est bien apte à réaliser le projet et que toutes les conditions sont réunies (méthodes, infrastructures, personnel).

Art. 3

Sont examinées dans le cadre de la procédure de sélection les demandes déposées à temps, par écrit, sous forme électronique (Word ou PDF), en français, allemand, italien ou anglais, qui contiennent les éléments suivants:

- Une ébauche de l'ensemble du projet de recherche où figurent des précisions quant aux étapes clés définies pour l'année de financement: Problématique scientifique, état actuel de la recherche, méthode définie, mise en évidence des avantages scientifiques (10 pages max. hors bibliographie) ainsi qu'un bref résumé (1 page A4 max.)
- Liste intégrale des publications avec facteur d'impact et position dans le classement des revues.
- Curriculum vitae sous forme tabulaire
- Lettre de motivation du directeur de recherche (voir article 2)
- Déclaration affirmant qu'aucune requête identique ou similaire n'a été déposée auprès d'un autre organisme de financement.
- Office de paiement des salaires en charge de la bourse

Une fois l'année révolue, nous attendons un bref rapport exposant les résultats obtenus (1 page A4).

Il n'est pas prévu que la bourse soit échelonnée. Il n'est possible de solliciter ce soutien financier qu'une seule et unique fois.

La dotation doit être uniquement utilisée pour couvrir la rémunération des chercheurs et les charges sociales. Elle ne doit pas servir à financer les frais de recherche indirects (overhead).

En cas d'éventuels problèmes méthodologiques, personnels ou relatifs aux effectifs, susceptibles de rendre incertaine ou impossible la réalisation des objectifs, il convient d'en informer immédiatement la Ligue suisse pour le cerveau.

En cas d'utilisation abusive de la dotation, un remboursement de celle-ci sera exigé.

Art. 4

Neuf mois avant son octroi, la bourse fera l'objet d'un appel d'offres publié dans le Bulletin des médecins suisses, ainsi que dans les bulletins de la Swiss Society for Neuroscience (SSN) et de LS².

Art. 5

Le comité de la Ligue pour le cerveau sera chargé de l'évaluation et de la sélection. Il tiendra compte pour cela de l'originalité, la méthodologie, la

faisabilité et la pertinence par rapport aux affections cérébrales et à la physiologie du système nerveux central.

Les membres du conseil susceptibles d'entraîner un conflit d'intérêts (responsables d'un institut, parents proches) ne participeront pas aux délibérations.

Les évaluations pouvant être réalisées par voie de correspondance (électronique/postale) devront se soumettre à un court protocole.

Art. 6

Les décisions du comité sont définitives. Il n'existe aucun droit de recours à l'encontre de la Ligue suisse pour le cerveau.

Les refus du comité ne sont généralement pas accompagnés d'une justification. Aucune correspondance n'aura lieu à ce sujet.

Art. 7

Si, à la suite de l'appel d'offres, aucun candidat ne se présente ou si aucun projet répondant aux critères de la bourse n'est déposé, cette dernière est abandonnée pour l'année concernée.

Adopté le 03.04.2019 par le comité de la Ligue suisse pour le



C. W. Hess, président